



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°87-2016-036

PUBLIÉ LE 3 MAI 2016

Sommaire

DDCSPP87

87-2016-04-29-001 - Arrêté portant agrément « intermédiation locative et gestion locative sociale » de l'association SOS Racisme/ Les Potes en Limousin pour les activités précisées à l'article 1 (2 pages) Page 3

87-2016-04-27-001 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire provisoire à Monsieur Jérémy PIVETEAU (2 pages) Page 6

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-04-08-003 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page) Page 9

87-2016-04-29-003 - Arrêté portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'une manifestation non autorisée (1 page) Page 11

87-2016-04-29-002 - Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical en Haute-Vienne (1 page) Page 13

87-2016-04-28-001 - Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 26 avril 2016 - LIDL (4 pages) Page 15

87-2016-04-28-002 - Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 26 avril 2016 - S.A.S. IMMOBILIERE LES MARTINES (4 pages) Page 20

DDCSPP87

87-2016-04-29-001

Arrêté portant agrément « intermédiation locative et
gestion locative sociale » de l'association SOS Racisme/
Les Potes en Limousin pour les activités précisées à
*Arrêté portant agrément « intermédiation locative et gestion locative sociale » de l'association
SOS Racisme/ Les Potes en Limousin pour les activités précisées à l'article 1*

l'article 1

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, modifié, notamment les articles L 365-1 à L.365-7 et R.365-1 à R.365-8 ;

Vu l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, modifiant le titre VI du livre III du Code de la Construction et de l'habitation ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël LE MÉHAUTÉ, Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} janvier 2016 et publié au Journal Officiel de la République le 19 décembre 2015 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier transmis dans sa complétude et reçu en DDCSPP de la Haute-Vienne le 26 avril 2016 ;

Considérant la capacité de l'association SOS Racisme/ Les Potes en Limousin à exercer les activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département, ainsi que du soutien de la fédération SOS Racisme/ Touche pas à mon pote à laquelle elle adhère ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête

Article 1 : L'association SOS Racisme/ Les Potes en Limousin, à gestion désintéressée, association loi 1901, dont le siège social se situe 4, allée Fabre d'Eglantine à Limoges 87280, est agréée pour :

- l'intermédiation locative et la gestion locative sociale, activité a "location de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous-location ou d'hébergement", mentionnée à l'article R 365-1 - 3° du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 : L'agrément visé à l'article 1 vaut habilitation à exercer dans le département de la Haute-Vienne. Il ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des projets individualisés présentés par l'association.

Article 3 : L'agrément visé à l'article 1 est délivré à compter de l'exercice 2016, pour une durée de 5 ans, renouvelable.

Son retrait pourra être prononcé, conformément à l'article R.365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme sont adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré les agréments.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes

administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, ou pour les associations gestionnaires auxquelles il sera notifié, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 29 avril 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé

Alain CASTANIER

DDCSPP87

87-2016-04-27-001

Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation
sanitaire provisoire à Monsieur Jérémy PIVETEAU

*Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire provisoire à Monsieur Jérémy
PIVETEAU*

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël LE MÉHAUTÉ à compter du 1er janvier 2016, en qualité de Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 mars 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Dominique BAYART à la fonction de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-2016-04-15-001 du 15 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Dominique BAYART, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté n° 87-2016-04-15-002 du 15 avril 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jérémy PIVETEAU né le 23 juin 1990 à L'ISLE-D'ESPAGNAC (16) et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire de l'Aubeypie de PIERRE-BUFFIERE en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire provisoire dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que Monsieur Jérémy PIVETEAU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire telle que formulée dans sa demande ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Monsieur Jérémy PIVETEAU administrativement domicilié à la clinique vétérinaire de l'Aubeypie – Route de l'Aubeypie – 87260 PIERRE-BUFFIERE pour la période du 19 janvier 2016 au 29 juillet 2016.

Article 2 : Monsieur Jérémy PIVETEAU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur Jérémy PIVETEAU pourra être appelé par le préfet de la Haute-Vienne pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 27 avril 2016

Pour le Préfet, et par délégation
Pour le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
Le chef du service santé et protection animales
et environnement,

Dr Sophie PELLARIN

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-04-08-003

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié
le dimanche.

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.

Article 1^{er} : M. Stéphane MOREAU, directeur de l'entreprise LCM Arsène Valère à Limoges est autorisé à faire travailler du personnel salarié les dimanches du 10 au 30 avril et du 22 mai au 5 juin 2016 inclus, au siège de l'entreprise – 23, rue Barthélémy Thimonnier à Limoges.

Article 2 : Ces heures de dimanche travaillées seront payées conformément à la convention collective et le personnel salarié bénéficiera de deux jours de repos hebdomadaires.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de Limoges et au directeur départemental de la sécurité publique.

Date de signature du document : 08 avril 2016

Signataire : Alain CASTANIER, Secrétaire Général Préfecture de la haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-04-29-003

Arrêté portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'une manifestation non autorisée

Interdiction de circulation des poids lourds pour une manifestation non autorisée

Article 1 : La circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur l'ensemble du réseau routier de la Haute-Vienne pour les véhicules transportant du matériel – notamment sonorisation, sound system, amplis,... - susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée du vendredi 29 avril 2016 au lundi 2 mai 2016.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne,
- diffusé sur le site internet de la préfecture,
- portés à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias, notamment par les radios.

Article 4 : Le sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, le Président du conseil départemental, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires, le Directeur de la DIRCO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Date de la signature : le 29 avril 2016

Signataire : Raphaël LE MEHAUTE, Préfet de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-04-29-002

Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements
festifs à caractère musical en Haute-Vienne

Interdiction temporaire de rassemblements festifs

Article 1^{er} : Le rassemblement festif à caractère musical de type Teknival, Rave Party ou Free Party, dont le déroulement serait prévu de vendredi 29 avril au lundi 2 mai 2016, est interdit.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les articles R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et notamment peut être prononcée la confiscation du matériel saisi.

Article 3 : M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, Mme. le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans la Haute-Vienne.

Date de la signature : le 29 avril 2016

Signataire : Raphaël LE MEHAUTE, Préfet de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-04-28-001

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 26 avril 2016 - LIDL

Avis défavorable à l'obtention de la demande de permis de construire valant autorisation commerciale déposée par la SNC LIDL dont le siège social est situé 35, rue Charles Péguy 67200 STRASBOURG

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Urbanisme et de l'aménagement

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 26 avril 2016, prises sous la présidence de M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture ;

VU le Code de commerce modifié, notamment son Livre VII, Titre V ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-336 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015, portant constitution de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;

VU la demande de permis de construire n° 087 011 15 A5847 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée en mairie de Bellac le 30 décembre 2015 par la SNC LIDL, dont le siège social est situé 35 rue Charles Péguy -BP 32- 67039 STRASBOURG, représentée par M. Laurent TOUSSAINT, responsable immobilier à la direction régionale Angoulême (ZA des Côteaux 3 16330 VARS), agissant en qualité de futur propriétaire-exploitant de la construction, en vue de procéder à la création d'un magasin à dominante alimentaire à l enseigne LIDL d'une surface de vente de 1 420 m² qui sera implanté 9 avenue René Coty - 87300 Bellac. Ce projet est réalisé dans le cadre du transfert avec agrandissement du magasin actuel d'une surface de vente de 804 m², sis au lieu-dit « Les Couchets » à Bellac ;

VU l'enregistrement du dossier susvisé au secrétariat de la CDAC le 11 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires en date du 15 avril 2016 ;

VU le résultat des votes ;

Après délibération des membres de la Commission :

- Elus locaux :

M. Christian LEVEQUE – adjoint au maire de Bellac

Mme Nicole DENIZOU – Conseillère communautaire à la Communauté de communes du Haut Limousin

M. Maurice BEFFARAL –adjoint au maire de Bessines-sur-Gartempe

M. Arnaud BOULESTEIX – Vice-Président du Conseil départemental

Mme Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES – Conseillère régionale Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

M. Jean-Marc LEGAY – Maire de Razès, représentant les maires au niveau départemental

M. Jean-Marie GUILLEMAILLE – Président de la communauté de communes de la Basse Marche, représentant les intercommunalités au niveau départemental

- Personnalités qualifiées :

- en matière de consommation et de protection des consommateurs

M. Jean Jacques MALOUBIER

M. Alain PRAUD

- en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Mme Françoise MAISON

M. Michel KIENER

CONSIDÉRANT :

- que le projet consiste en la création d'un magasin à dominante alimentaire, à l'enseigne LIDL, d'une surface de vente de 1 420 m² qui sera implanté 9 avenue René Coty – 87300 Bellac. Ce projet est réalisé dans le cadre du transfert avec agrandissement du magasin actuel d'une surface de vente de 804 m², sis au lieu-dit « Les Couchets » sur le territoire de cette même commune.

- que ce projet est compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation du plan local d'urbanisme de la commune de Bellac, le terrain d'assiette étant classé en zone UI dédiée aux activités industrielles, artisanales et commerciales.

- que, cependant, le projet pourrait entraîner la création d'une friche commerciale, en l'absence de repreneur connu du magasin actuellement exploité par le pétitionnaire, malgré une lettre d'intention produite en réunion ;

- que la localisation du projet n'apparaît pas pertinente, eu égard à la proximité immédiate de trois supermarchés ;

- que la surface de stationnement est supérieure à la surface préconisée par le PLU de Bellac, ce qui génère une consommation d'espace naturel excessive ;

- qu'aucun aménagement de la chaussée n'est envisagé pour gérer les flux entrants et sortants du magasin LIDL ;

- que la desserte du projet par des modes doux de transport, tels que les pistes cyclables ou les transports en commun, n'est pas satisfaisante, tant pour la clientèle que pour le personnel du magasin ;

- que, de par la proximité d'une zone pavillonnaire, le fonctionnement de l'établissement risque de générer des nuisances, notamment sonores ;

- que l'insertion paysagère du projet apparaît comme non-aboutie et qu'une mise en valeur succincte du terrain est seulement mentionnée dans le dossier ;

- qu'ont été relevées des incohérences entre les éléments contenus dans le dossier et les propos tenus en réunion ;

- que le projet ne pourra pas satisfaire en totalité le consommateur, du fait de l'abandon du hard discount et de l'absence d'un drive et d'un service de livraison à domicile ;

- qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE, émet un avis défavorable à l'obtention de la demande de permis de construire valant autorisation commerciale déposée par la SNC LIDL dont le siège social est situé 35, rue Charles Péguy 67200 STRASBOURG, représentée par M. Laurent TOUSSAINT, responsable immobilier à la direction régionale de Vars, en vue de procéder à la création d'un magasin à dominante alimentaire à l'enseigne LIDL d'une surface de vente de 1420 m² devant être implanté 9 avenue René Coty - 87300 Bellac, projet réalisé dans le cadre du transfert avec agrandissement du magasin actuel d'une surface de vente de 804 m², sis au lieu-dit « Les Couchets » à Bellac.

Ont voté défavorablement :

- M. Christian LEVEQUE - Adjoint au maire de Bellac
- M. Jean-Marie GUILLEMAILLE - Président de la communauté de communes de la Basse Marche, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Jean-Marc LEGAY - Maire de Razès, représentant les maires au niveau départemental
- M. Arnaud BOULESTEIX - Vice-Président du Conseil départemental
- Mme Françoise MAISON - personnalité qualifiée en matière de développement durable

Se sont abstenus :

- M. Maurice BEFFARAL - Adjoint au maire de Bessines-sur-Gartempes
- Mme Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES - Conseillère régionale Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Ont voté favorablement :

- Mme Nicole DENIZOU - Conseillère communautaire à la Communauté de communes du Haut Limousin
- M. Jean-Jacques MALOUBIER - personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- M. Alain PRAUD - personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- M. Michel KIENER – personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire

A Limoges, le 28 avril 2016

Pour le Préfet,
le Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,

Alain CASTANIER

Voies et délais de recours (article L752-17, I du code de commerce)

Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial à l'adresse suivante :

Direction Générale des Entreprises (DGE)
Bureau de l'Aménagement Commercial
Bâtiment 4 Sieyes
61, boulevard Vincent Auriol
Télédoc 121
75703 Paris Cedex 13

En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées ci-dessus est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-04-28-002

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement
Commercial du 26 avril 2016 - S.A.S. IMMOBILIERE
LES MARTINES

*Avis favorable à l'obtention de la demande de permis de construire valant autorisation
d'exploitation commerciale déposée par la S.A.S. IMMOBILIERE LES MARTINES dont le siège
social est situé 12, place de la République 87000 LIMOGES*



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Urbanisme et de l'aménagement

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 26 avril 2016, prises sous la présidence de M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture ;

VU le Code de Commerce modifié, notamment son Livre VII, Titre V ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;

VU la demande de permis de construire n° 087 154 16 H0005 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée en mairie de Saint Junien le 2 février 2016 par la S.A.S. IMMOBILIERE LES MARTINES, dont le siège social est situé 12 place de la République 87000 LIMOGES, représentée par M. François BARIAUD président de la société, agissant en qualité de promoteur, en vue de procéder à l'extension d'un ensemble commercial situé au lieu-dit « Les Martines » rue Nelson Mandela 87200 Saint Junien, sur une surface de vente de 2 360,40 m², pour porter ainsi sa surface de vente future de 1 348 m² à 3 708,40 m² ;

VU l'enregistrement du dossier susvisé au secrétariat de la CDAC le 17 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires du 15 avril 2016 ;

VU le résultat des votes ;

Après délibération des membres de la Commission :

- Elus locaux :

M. Pierre ALLARD – Maire de Saint Junien

M. Jacques BERTRAND – Vice-Président de la communauté de communes Porte Océane du Limousin

M. Yves RAYMONDAUD – Vice-président du Conseil départemental

Mme Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES – Conseillère régionale Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

M. Jean-Marc LEGAY – Maire de Razès, représentant les maires au niveau départemental

M. Jean-Marie GUILLEMAILLE – Président de la communauté de communes de la Basse Marche, représentant les intercommunalités au niveau départemental

M. Jean-Noël DUPRE – Maire de Confolens

- Personnalités qualifiées :

- en matière de consommation et de protection des consommateurs
M. Jean-Jacques MALOUBIER
M. Alain PRAUD

- en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
Mme Françoise MAISON
M. Michel KIENER

- Absents excusés

M. Arnaud BOULESTEIX – Vice-Président du Conseil Départemental
M. Jean-Luc GIRAULT, personnalité qualifiée de la Charente en matière de consommation et de protection des consommateurs.

CONSIDÉRANT :

- que le projet concerne une extension de 2 360,40 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial au lieu-dit « Les Martines » rue Nelson Mandela à Saint Junien par la création :

- ▶ d'un magasin INTERSPORT de 1 608,40 m² de surface de vente (transfert du magasin existant d'une surface de vente de 800 m²)
- ▶ d'un magasin CHAUSSEA de 1 100 m² de surface de vente (transfert du magasin existant d'une surface de vente de 548 m²)
- ▶ d'un magasin ACTION de 1 000 m² de surface de vente (secteur 2 non alimentaire)

pour porter la surface de vente existante de 1 348 m² à 3 708,40 m².

- que cette opération répond en partie au besoin d'agrandissement de deux des magasins concernés ;
- qu'elle est compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune de Saint Junien, le terrain d'assiette étant classé en zone Ui dédiée aux activités industrielles, artisanales et commerciales ;
- que le projet s'intègre dans un vaste ensemble commercial, dans un secteur d'activités mixte proposant divers types de services commerciaux tant en alimentaire qu'en non alimentaire ;
- que le projet renforcera l'attractivité de Saint Junien et contribuera à freiner l'évasion commerciale de la clientèle vers les grands ensembles commerciaux de Limoges, ce qui réduira les déplacements des consommateurs ;
- que le projet consommera peu de surfaces agricoles, eu égard à sa situation en zone Ui ;
- que le site est desservi par des entrées distinctes pour les véhicules de livraison et les véhicules des clients ;
- que le dossier présente une démarche de prise en compte des préconisations en matière de développement durable, respectueux de la réglementation thermique 2012 ;
- que le projet s'intègre avec son environnement proche et que les nuisances potentielles sont bien traitées ;
- que l'aménagement paysager du projet représente 28% de la surface totale ;
- que l'opération prend en compte les modes de déplacements alternatifs et que le site est desservi par les transports en commun avec 2 arrêts à proximité ;

- que l'ouverture d'une nouvelle enseigne « ACTION », peu présente en Haute Vienne, apportera un plus aux consommateurs en proposant des produits discount non alimentaires ;
- que le projet générera la création d'un nombre d'emplois non négligeable ;
- qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à l'obtention de la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la S.A.S. IMMOBILIERE LES MARTINES dont le siège social est situé 12, place de la République 87000 LIMOGES, représentée par M. François BARIAUD son président, agissant en qualité de promoteur, en vue de procéder à l'extension de 2 360,40 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial, implanté au lieu-dit « Les Martines » rue Nelson Mandela 87220 Saint Junien, par la création :

- d'un magasin INTERSPORT de 1 608,40 m² (transfert du magasin existant d'une surface de vente de 800 m²),
 - d'un magasin CHAUSSEA de 1 100 m² (transfert du magasin existant d'une surface de vente de 548 m²),
 - d'un magasin ACTION de 1 000 m² du secteur 2 non alimentaire,
- portant ainsi la surface de vente existante de 1 348 m² à 3 708,40 m².

Ont voté favorablement :

- M. Pierre ALLARD - Maire de Saint Junien
- M. Jacques BERTRAND - Vice-Président de la Communauté de communes Porte Océane
- M. Yves RAYMONDAUD - Vice-Président du Conseil Départemental
- Mme Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES - Conseillère régionale Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
- M. Jean-Marie GUILLEMAILLE - Président de la Communauté de communes Basse Marche
- M. Jean-Marc LEGAY - Maire de Razès (représentant les Maires au niveau départemental)
- M. Jean-Noël DUPRE - Maire de Confolens
- M. Jean-Jacques MALOUBIER- personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- M. Alain PRAUD - personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- M. Michel KIENER - personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire

S'est abstenue :

- Mme Françoise MAISON - personnalité qualifiée en matière de développement durable

A Limoges, le 28 avril 2016

Pour le Préfet,
Le Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,

Alain CASTANIER

Voies et délais de recours (article L752-17, I du code de commerce)

Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial à l'adresse suivante :

Direction Générale des Entreprises (DGE)
Bureau de l'Aménagement Commercial
Bâtiment 4 Sieyes
61, boulevard Vincent Auriol
Télédoc 121
75703 Paris Cedex 13

En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées ci-dessus est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.